

Majò an maké Kréyòl

« DOUVANJOU »

Concours de nouvelles, de contes et de poèmes en créole guadeloupéen

EDITION 2024-25

REGLEMENT

Article 1 : Présentation

Dans le cadre de la défense et de la promotion de la langue créole, **le Conseil de la Culture, de l'Education et de l'Environnement** (CCEE) Guadeloupe organise un concours de nouvelles, contes et de poésies en créole guadeloupéen, en collaboration avec l'Académie de Guadeloupe et sous l'égide de la Région Guadeloupe.

Le prix « *Majò an maké Kréyòl* » - *ci-après dénommé MAJÒ* est un concours littéraire de nouvelles, contes et poésies en créole guadeloupéen, de libre créativité, avec pour thème :

«**Douvanjou**»

(Lever du jour)

Article 2 : Conditions de recevabilité

2.1 Ce concours est ouvert **exclusivement aux lycéens** de l'académie de Guadeloupe ayant choisi l'enseignement de langue vivante régionale. Dans le cas de participation d'un candidat mineur une autorisation parentale (annexe) doit être fournie lors du dépôt du dossier.

Les membres du jury et les membres du comité d'organisation ne sont pas autorisés à concourir.

2.2 Les lauréats du concours **MAJÒ** ne pourront concourir les années qui suivent leur distinction. Les productions ayant fait l'objet d'une publication dans le cadre du concours ne peuvent plus être présentées les années suivantes.

2.3 L'œuvre doit être originale, inédite et individuelle. Elle ne doit pas avoir été primée par un autre concours littéraire. Cette œuvre doit avoir un titre et ne comporter ni signature, ni illustration.

2.4 Les genres littéraires autorisés sont les suivants :

- nouvelle ou conte
- poésie.

2.5 Un candidat ne peut présenter qu'une seule production dans un des trois genres littéraires proposés écrit en créole guadeloupéen et utilisant l'orthographe étudiée en classe (GEREC-1).

2.6 Les œuvres transmises devront respecter les formats de présentation ci-après :

- **un titre**
- **pas de signature, pas d'illustrations**
- **une police** : Arial
- **une taille de caractère** : 12
- **une interligne** : 1.5
- **une marge** de 2.5 cm **sur les côtés et de 2 cm en bas et en haut de page,**

2.7 La nouvelle ou le conte devra comporter au minimum 2 pages et au maximum 4 pages dactylographiées ou 7800 caractères (espaces non compris).

La catégorie poème devra être présentée sous forme d'un recueil de 3 poèmes, de 3 pages (un poème par page). Les poèmes comporteront un minimum de quinze vers et un maximum de 30 vers.

Toute œuvre ne respectant pas ces limites ne sera pas examinée par le Jury.

Article 3 : Modalités de participation

3.1 Le dossier de participation composé des pièces suivantes :

- le règlement du concours ;
- la fiche de participation ;
- la fiche d'autorisation de publication et de modification de forme ;
- la fiche d'autorisation parentale pour le candidat mineur

Le dossier est disponible à partir du **mardi 1^{er} octobre 2024 au lundi 25 novembre 2024** :

- sur le site internet de la Région : www.regionguadeloupe.fr
- sur le site internet du Rectorat www.ac-guadeloupe.fr
- sur demande aux adresses électroniques suivantes :
janicet@regionguadeloupe.fr
iollivie@regionguadeloupe.fr

3.2 Le dossier complété des productions présentées et des fiches indiquées ci-dessus dûment remplies - **en format PDF** - devra être transmis par courrier électronique, au professeur de créole du candidat qui, après vérifications, communiquera l'ensemble des dossiers à Madame l'inspectrice pédagogique régionale :

sarah.mozar@ac-guadeloupe.fr

ou au secrétariat général des IA-IPR :

ce.ipr@ac-guadeloupe.fr

3.3 La date limite d'envoi des dossiers à Mme l'inspectrice pédagogique régionale est fixée au **lundi 20 janvier 2025**.

Article 4 : Composition du jury et critères de décision

4.1 Le jury est désigné par le comité d'organisation. Il est composé de membres issus du monde culturel, littéraire et éducatif de la Guadeloupe. Le jury élit en son sein un.e président.e et un.e rapporteur.e.

4.2 Le jury est souverain et ses décisions sont prises à la majorité simple des présents. Lors des délibérations, en cas d'égalité des voix, la voix du.de.la président.e est prépondérante.

4.3. Il prend en compte la qualité littéraire de l'œuvre découlant d'une bonne maîtrise de la narration, du créole guadeloupéen et des outils de la poésie

L'évaluation des productions tiendra compte notamment de :

- La cohérence graphique
- Le niveau de langue
- La richesse de la langue (recours à des expressions, proverbes proprement créoles...)
- La fluidité et la recevabilité du propos
- Le niveau de créativité et d'originalité de la production
- La construction de la production (cohérence, jeux sur le rythme, la temporalité, pertinence des descriptions etc.)
- Le respect du thème
- La conformité au format de présentation (cf. article 2.6 et 2.7 du présent règlement)

Article 5 : Le Prix MAJÒ

5.1 Pour chaque catégorie (catégorie nouvelles/contes et catégorie poésie) le jury désigne parmi les œuvres présentées celles qui recevront les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} prix. Il pourra attribuer des mentions spéciales à une ou plusieurs œuvres autres que celle primée.

5.2 Les récompenses consistent en l'attribution de bons cadeaux valables dans une librairie de la Guadeloupe, un magasin en électronique...

- 1^{er} prix d'une valeur de 600 euros,
- 2^{ème} prix d'une valeur de 450 euros,
- 3^{ème} prix d'une valeur de 300 euros.

5.3 Le jury se réserve le droit de ne pas décerner le **prix MAJÒ**, s'il estime qu'aucune œuvre ne remplit les conditions prévues à l'article 4.3 du présent règlement. Ses décisions sont sans appel.

5.4 Les résultats seront communiqués au rectorat et dans les établissements scolaires. Ils seront proclamés et les prix décernés à l'occasion de la semaine académique du créole – édition 2025. Ils seront également publiés sur le site internet de la Région.

Article 6 : Droits de propriété et d'utilisation des œuvres

6.1 Les auteurs demeurent propriétaires de leurs œuvres. Ils devront fournir l'autorisation nécessaire à leur éventuelle édition. Du seul fait de leur participation à ce concours, les auteurs se portent garants, contre tout recours éventuel de tiers, en ce qui concerne l'originalité des œuvres présentées.

6.2 Du fait de leur participation, les participants déchargent le comité organisateur de toute responsabilité en cas de litige et le garantissent de toute réclamation fondée sur le droit d'auteur, la propriété intellectuelle ou le droit à l'image
Ils autorisent le comité organisateur à en faire l'utilisation la plus large, et ce, sans limitation de durée. L'autorisation s'étend à toute manifestation en lien avec la littérature, à toute reproduction sur tout support, notamment promotionnel, à l'intégration dans sa base de données, dans ses archives historiques, sur des sites internet, dans des programmes audiovisuels promotionnels, sans que cette énumération soit limitative.

6.3 Le comité organisateur procède à la vérification de la cohérence graphique. Par ailleurs, avant l'édition des œuvres, les tapuscrits qui auront fait l'objet de corrections de forme de la part du comité organisateur seront envoyés à l'auteur pour information. En cas de désaccord, le jury est souverain.

Article 7 : Données personnelles

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Elles sont destinées exclusivement au déroulement du concours **Majò an maké Kréyòl** et notamment à la prise en compte de la participation et à l'attribution des récompenses aux gagnants. Elles sont exclusivement destinées au CCEE dans le cadre du concours et ne seront pas utilisées à d'autres fins. Elles seront conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du concours, soit deux ans à compter de la remise des prix.

Tous les participants au concours disposent conformément à la Loi Informatique et Libertés et au Règlement général sur la protection des données, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression et d'opposition aux traitements de leurs données personnelles.

Article 8 : Engagement du candidat

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve par le candidat des clauses du présent règlement, ainsi que des décisions prises par le jury.

Le non-respect de ce règlement entraînera la disqualification sans appel du candidat.

Pour toute information complémentaire, contacter :

- Joëlle ANICET, Directrice du CCEE –
Ligne directe : 0590 47 06 08 ou 06 90 52 19 22
- Jean-Luc GOUBIN – Chargé d'études « Culture » – 0690 50 07 28
- Iorana OLLIVIER - Chargée de projet - 0590 48 91 20